

LE RAPPORT ANNUEL 2020

LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES
QUI INVESTISSENT ILLÉGALEMENT
AU SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ

SAHARA OCCIDENTAL

Pour la deuxième année consécutive le **Centre d'Etudes et de Documentation, Ahmed Baba MISKE**, souhaite éclairer le débat sur le conflit qui oppose la République Sahraouie et le Royaume du Maroc, tous deux membres de l'organisation régionale l'Union Africaine, au sujet des activités économiques dans la partie du Sahara Occidental, encore occupée par le Maroc.

Et ce, au travers d'un rapport listant les entreprises qui sont implantées ou ont encore des activités dans la partie occupée du Sahara Occidental. Ces implantations et ces activités constituent des violations flagrantes du droit international et des « crimes de colonisation », puisqu'ils n'ont obtenu le consentement ni de la population autochtone du Sahara Occidental, ni de son représentant unique, défini par l'ONU comme étant, le Front Polisario (Front de Libération de Saguia el hamra et el Rio de Oro).

En effet le Sahara Occidental, depuis le départ de la puissance coloniale, l'Espagne en 1976, est classé par l'ONU comme étant un « territoire non autonome, et sans administration ». En outre, le conseiller juridique de l'ONU, M. Hans CORREL, dans son avis de 2002, stipule que, « Le 14 novembre 1975, une déclaration de principes sur le Sahara Occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (l'accord de Madrid). En vertu de cette déclaration, les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que puissance administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite temporaire. L'accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome ».

De plus, les jugements de la Cour de Justice de l'UE, et en particulier celui du 27 février 2018, ont affirmé et rappelé le « statut séparé et distinct » du Sahara Occidental reconnu par l'ONU (de celui du Royaume du Maroc).

Toutes ces décisions et avis juridiques viennent rappeler que ces décisions sont conformes à l'avis juridique de l'Union Africaine publié déjà en 2015, clarifiant le statut juridique de la République Sahraouie et du Royaume du Maroc, et rappelant que la **présence marocaine est une occupation militaire illégale et que, par conséquent, toutes les activités économiques, qu'elles soient menées par le Royaume du Maroc ou par un tiers, violent le droit international.**

Depuis les derniers avis de la cour de justice de l'UE, un bon nombre de sociétés ont décidé de se conformer au droit international et ont cessé leurs activités dans la partie du Sahara Occidental encore occupé par le Maroc.

A noter enfin que depuis la violation du cessez-le-feu par le Maroc, le 13 novembre 2020 et la reprise de la guerre, le Front Polisario et la RASD ont déclaré tout le territoire du Sahara Occidental, zone de guerre (aussi bien sur terre, dans la mer, comme dans les airs). Ce qui devrait inciter plus de sociétés à reconsidérer leurs activités illégales au Sahara Occidental.

PILLER LES RICHESSES DU SAHARA OCCIDENTAL EST UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL



LE SAHARA OCCIDENTAL EST UN « TERRITOIRE NON AUTONOME » QUI ATTEND TOUJOURS L'ACHÈVEMENT DE LA DÉCOLONISATION

Selon les Nations Unies, le Sahara Occidental est un « territoire non autonome » qui attend toujours l'achèvement de la décolonisation. Il est à l'ordre du jour de la quatrième Commission des Nations Unies (Politiques spéciales et décolonisation) depuis 1963, et figure dans la liste des territoires non autonomes, à laquelle s'applique la résolution 1514 (D-15) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 et qui prévoit l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples colonisés.

Aucun état n'a le droit de stimuler ou d'encourager tout investissement qui pourrait être un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force

En outre, l'article stipule que tous les peuples ont également le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. Par conséquent, les États signataires de la charte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer les territoires non autonomes et les territoires sous protectorat, devraient s'employer à atteindre et à respecter le droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La Charte des droits de l'État et des obligations économiques des Nations Unies de 1974 stipule qu'« aucun État n'a le droit de stimuler ou d'encourager tout investissement qui pourrait être un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force ».

En outre, il convient de noter que la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif le 16 octobre 1975 rejetant les revendications du Maroc et de la Mauritanie et affirmant le droit des Sahraouis à l'autodétermination conformément au droit international, concluant qu'elle « n'a pas remarqué de relation juridique qui permettrait de subroger à l'application de la résolution 1514 (d) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la décolonisation au Sahara Occidental en particulier le principe de l'autodétermination par l'expression libre et vraie de la volonté du peuple du territoire », et de conclure que le territoire devrait donc être décolonisé par « l'expression libre et sincère de la volonté du peuple du territoire », ou par un référendum d'autodétermination comme l'exigent l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Bien que le Maroc contrôle de facto une grande partie du territoire du Sahara Occidental, il n'a jamais acquis le statut d'autorité d'administration du territoire conformément à l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Le conseiller juridique des Nations Unies a noté dans son avis au Conseil de sécurité présenté le 29 janvier 2002 que « les accords de Madrid n'ont pas transféré la souveraineté du territoire à l'un des signataires, et aucun d'entre eux n'a obtenu le statut de pouvoir administrant, et que l'Espagne seule, n'aurait pas pu transférer. »



La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a également affirmé que « chaque peuple a le droit d'exister, chaque peuple a un droit absolu et inébranlable à l'autodétermination, et a le droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique et social comme il le veut volontairement »

La Charte elle-même stipule également que « tous les peuples doivent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En cas de saisie, les personnes dont les biens ont été saisis ont le droit légitime de les récupérer et de recevoir une indemnisation appropriée. »

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 stipule que « dans le cas de territoires qui n'ont pas acquis la pleine indépendance ou d'un autre statut d'autonomie reconnue par les Nations Unies ou d'autres territoires sous contrôle colonial, les droits et obligations découlant de la Convention sont appliqués conformément aux intérêts des peuples de ces territoires... »

La Cour de justice de l'Union européenne a affirmé dans ses arrêts des 10 décembre 2015 et 28 février 2018 que le Maroc n'a aucune souveraineté sur le Sahara Occidental et que le Maroc et le Sahara Occidental sont des territoires distincts et différenciés, et que l'UE ne peut donc signer aucun accord avec le Maroc couvrant le territoire, l'eau et l'espace aérien du Sahara Occidental.



FRANCE

 **PÉTROLE ET GAZ**


Passion for Geoscience

 **FRET & LIVRAISON**



 **FINANCE**



 **LES MINES**


Géosciences pour une Terre durable

 **TRANSPORT AÉRIEN**




AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT





 **LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**



 **CONSERVATION DE POISSONS**







 **ELECTRICITÉ**

 **VOYAGES SPORTIFS**





16

ENTREPRISES FRANÇAISES SONT IMPLANTÉES AU SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ

SOCIÉTÉS AYANT QUITTÉES LE SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ

SCOT FRANCE

 **CONSTRUCTION**





ESPAGNE

 PÊCHE		
GRUPO AMASÚA 	 	
		
KING PESCA		
		
		
		

 CONSTRUCTION
PROYECTO DOVER 


AQUACULTURE DES HÛÎTRES
MCA

 LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	
	

 TRANSPORT AÉRIEN


28 VINGT-HUIT SOCIÉTÉS ESPAGNOLES INVESTISSENT QUOTIDIENNEMENT AU SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ DONT 75% DANS LE SECTEUR PHARE DE LA PÊCHE MARITIME.



ETATS-UNIS



LES MINES



FINANCE



RESTAURATION



FORMATION



LOCATION DES
VOITURES



LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES



1 SOCIÉTÉ A QUITTÉ LE
SAHARA OCCIDENTAL
OCCUPÉ





LA CÔTE MARITIME DU SAHARA OCCIDENTAL DONNE SUR L'OcéAN ATLANTIQUE, À UNE SUPERFICIE DE 44500KM², ET S'ÉTALE SUR 1400 KM DE LONG. ELLE EST CLASSÉE PARMIS LES PLUS RICHES ÉTANGS À POISSONS AU MONDE

2 000 000 T DE POISSONS SONT PÊCHÉS ANNUELLEMENT





CHINE



FRET & LIVRAISON

SITC

TNT



中国外运股份有限公司
SINOTRANS LIMITED

Shandong Livraison Corp



香港明華船務有限公司
HONG KONG MING WAH SHIPPING CO., LTD.



福建華榮海運集團股份有限公司
FUJIAN HUARONG MARINE SHIPPING GROUP CORPORATION



PÊCHE



上海水产
SHANGHAI FISHERIES



中国水产舟山海洋渔业有限公司
CHINA AQUATIC PRODUCTS ZHOUSHAN MARINE FISHERIES CORPORATION



PÉTROLE ET GAZ



CNPC

120
SOCIÉTÉS CHINOISES
SONT IMPLANTÉES AU
SAHARA OCCIDENTAL
OCCUPÉ



PHOSPHATE



中化化肥控股有限公司
Sinofert Holdings Limited



LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES

CHiNT



ALLEMAGNE

15
SOCIÉTÉS



PHOSPHATE



LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES

SIEMENS



CONSTRUCTION

HEIDELBERGCEMENT
GROUP



FINANCE

J. MÜLLER



thyssenkrupp

KFW

Bank aus Verantwortung

AM WIND



FRET & LIVRAISON



PÊCHE



Köster Marine Proteins

DOGGERBANK SEEFISCHEREI

VOSTER

BERIDA-SARIENE



ELECTRICITÉ



MAN Energy Solutions
Future in the making



SCHENKER



ROYAUME-UNI



PÉTROLE ET GAZ

XPLORER PLC



Geox



**INFRASTRUCTURE
HYDRAULIQUE**



FRET & LIVRAISON



SÉCURITÉ



**7 SOCIÉTÉS
BRITANNIQUE**



LE CONVOYEUR À BANDE, TRANSPORTANT LE MINÉRAI DE PHOSPHATE, EST LE PLUS LONG DE SA CATÉGORIE: 100KM. IL TRANSPORTE 2000 TONNES MÉTRIQUES PAR HEURE DE GISEMENT DE BOU CRAA VERS LE PORT D'EXPORTATION SITUÉ DANS LE SUD OUEST DE LA VILLE DE EL AAIÚN.

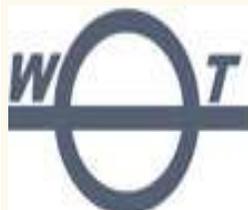


SUÈDE

SOCIÉTÉS 6



FRET &
LIVRAISON



WISBY TANKERS AB
WISBY SHIP MANAGEMENT AB

LIDKÖPING



PHOSPHATE



Epiroc



PÊCHE

THE GOTHENBURG
FISHERMEN

FISKEBÄCK
SEAFOOD



SPORT





NORVÈGE



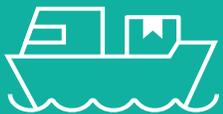
PÉTROLE ET GAZ



PÊCHE



GCRIEBER



FRET & LIVRAISON



SOCIÉTÉS 4



GRÈCE



FRET & LIVRAISON



CHIOS NAVIGATION (HELLAS) LTD



TECHNOMAR SHIPPING INC



EMPIREBULKERS LIMITED



COMMON PROGRESS COMPANIA NAVIERA S.A.



CONSTRUCTION



6 SOCIÉTÉS



ITALIE

5 SOCIÉTÉS



LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES



CONSTRUCTION



Italcementi
HEIDELBERGCEMENT Group



FRET &
LIVRAISON



ELECTRICITÉ



GE Oil & Gas



AUSTRALIE



PHOSPHATE



CANADA



PÉTROLE ET GAZ



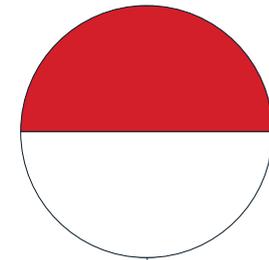
LES MINES



4 SOCIÉTÉS



CERTAINES ZONES DU SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ SONT DES SITES IDÉAUX DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE COMME DAKHLA ET TAH. IL EXISTE D'AUTRES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À TESKRAD (300 MW) ET FOUM EL OUED (50 MW).



TURQUIE

INDE

MONACO

LES ÉNERGIES RENOUEVABLES



GENBA
GROUP
all renewable

PÊCHE




GÜMÜŞDOĞA
Life begins with water



ÇEBİ KAPTAN DENİZCİLİK
ve TİCARET ANONİM ŞİRKETİ

PHOSPHATE



Coromandel
FUTURE POSITIVE



Paradeep Phosphates Limited

LES ÉNERGIES RENOUEVABLES



STERLING & WILSON



FRET & LIVRAISON



HandyBulk

SCORPIO

CTM
Going Forward Together



ISLANDE



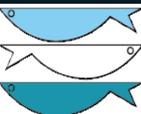
NEW ZELANDE



LITUANIE

 **PÊCHE**

 **SAMHERJI**
ICE FRESH SEAFOOD

 wvanderzwan.nl

Fleur de Mer

 **PHOSPHATE**

 **ravensdown**

 **Ballance** agri-nutrients

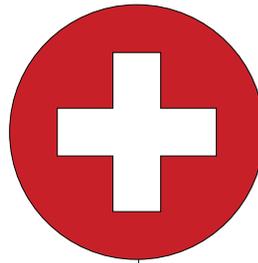
 **PÊCHE**

 **BALTANTA**

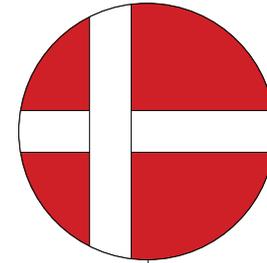
 **Baltic Atlant Shipping**



RUSSIE



SUISSE



DENMARK

PÊCHE





ВЕСТРЫБЛОТ



АЛЪЯНС МАРИН

CONSTRUCTION




LES ÉNERGIES RENEUVABLES

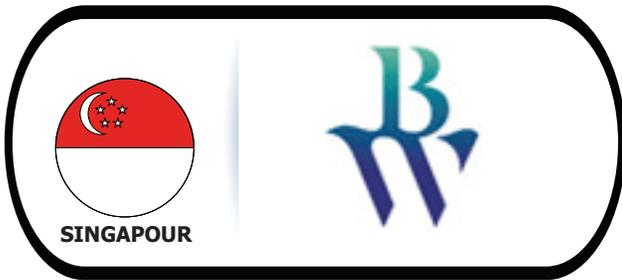



FRET & LIVRAISON




NORDEN





LES SOCIÉTÉS AYANT QUITTÉES LE SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ



PHOSPHATE

- FMC FORET
- ZIN NOH
- NIDERA URUGUAYA S.A
- INDUSTRIA SULFÚRICA SA
- AGROPOLYCHIM AD
- MONOMEROS
- TRIPOLIVEN
- YARA INTERNATIONAL
- PETROKEMIJA PLC
- INCITEC PIVOT LTD
- WESTFARMERS
- IMPACT FERTILISERS PTY. LTD
- TATA CHEMICALS LTD
- LIFOSA AB
- EUROCHEM GROUP
- AGRIMUM INC
- MOSAIC CO
- MEXICANA
- POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC



PÉTROLE ET GAZ

- TOTAL
- GLENCORE PLC
- KOSMOS ENERGY
- KERR MCGEE
- PURA VIDA ENERGY
- CAPRICORN EXPLORATION AND DEVELOPMENT
- SEABIRD
- SPECTRUM ASA
- NEW AGE (AFRICAN GLOBAL ENERGY)
- SAN LEON ENERGY



FINANCE

- SWEDISH EXPORT CREDIT AGENCY EKN
- NORDIC INVESTMENT BANK NIB



FRET & LIVRAISON

- GOLDEN OCEAN GROUP
- SPAR LIVRAISON AS
- R- BULK



PÊCHE

- GC RIEBER



LES MINES

- SCOT FRANCE
- EPTISA

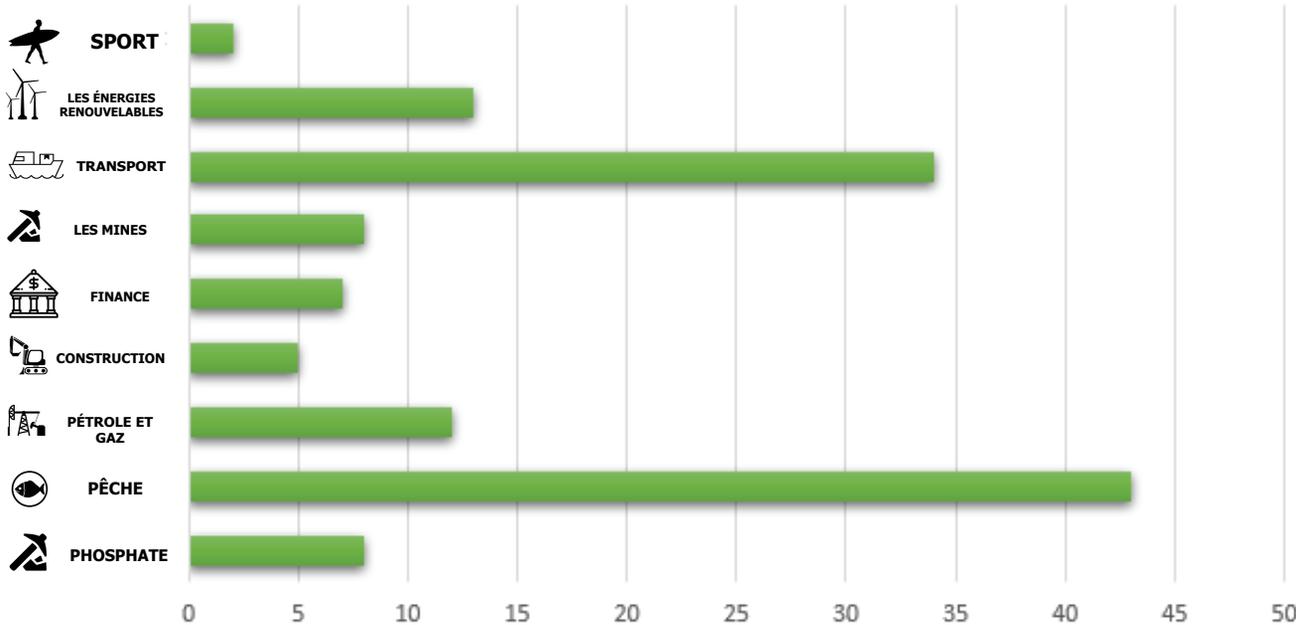


IL CONVIENT DE NOTER QUE LE FRONT POLISARIO A AVERTI LES PARTICULIERS ET LES SOCIÉTÉS INTERNATIONALES QUE L'ESPACE TERRESTRE, MARITIME ET AÉRIEN DU SAHARA OCCIDENTAL REPRÉSENTENT UNE ZONE DE GUERRE APRÈS LA VIOLATION DE L'ACCORD DE CESSÉ-LE-FEU PAR LE MAROC LE 13 NOVEMBRE 2020 EN ATTAQUANT DES CIVILS SAHARAOUIS MANIFESTANT PACIFIQUEMENT DEVANT LA BRÈCHE ILLÉGALE D'EL GUERGARAT.



SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ

LES SECTEURS D'INVESTISSEMENT AU SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ



LES TOPS PYAS INVESTISSANT ILLÉGALEMENT AU SAHARA OCCIDENTAL OCCUPÉ





CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION
FRANCO-SAHRAOUI AHMED BABA MISKE



centre.miske@gmail.com

